

**Assemblée générale**Distr.: Générale
30 juillet 2004Français
Original: Anglais**Cinquante-neuvième session**

Point 98 de l'ordre du jour provisoire*

Prévention du crime et justice pénale**Intensification de la coopération internationale et de
l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le
terrorisme****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport fait suite à la résolution 58/136 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, intitulée "Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime". Il passe en revue l'avancement des activités d'assistance technique du Service de la prévention du terrorisme de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et fait le point de l'action menée pour lancer des activités conjointes avec les acteurs pertinents, notamment en matière d'échange d'informations et de sensibilisation. Le rapport contient en outre un bref exposé des réponses reçues des États Membres et des organisations internationales au sujet de la nature des liens qui existent entre le terrorisme et les autres formes de criminalité et un résumé de la discussion de haut niveau tenue lors de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Il s'achève sur un certain nombre de recommandations pour l'avenir.

* A/59/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
II. Prestation d'une assistance technique pour renforcer le régime juridique contre le terrorisme	4-19	3
A. Nature de l'assistance	5-7	4
B. Exécution des projets	8-14	5
C. Mécanismes d'assistance technique	15-17	7
D. Lignes directrices pour l'assistance technique	18	7
E. Contributions volontaires	19	7
III. Liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité: synergie pour la prestation de l'assistance technique	20-31	7
A. Nature des liens	20-28	8
B. Réunion d'experts	29-31	9
IV. Activités conjointes	32-36	10
V. Partage de l'information et sensibilisation	37-38	11
VI. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	39-50	12
VII. Conclusions et recommandations: la voie à suivre	51-55	14

I. Introduction

1. En 2003, d'odieux actes de terrorisme, y compris l'attaque délibérée dirigée contre le siège de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, à Bagdad, ont fait d'énormes pertes en vie humaine, destructions et dommages. Ces événements ont conduit à s'interroger sur la nature des défis auxquels la communauté internationale est confrontée et a mis en relief la nécessité pour celle-ci de conjuguer ses efforts pour s'y attaquer. Ils ont également montré à quel point il était nécessaire pour les États et les organisations internationales et régionales de resserrer leur coopération pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes sont commis et quels qu'en soient les auteurs, étant donné qu'aucun pays ne peut à lui seul combattre et éliminer le fléau mondial qu'est le terrorisme.

2. Dans sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité a noté les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel. C'est précisément sur ces questions que porte la majeure partie des activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ce qui explique que ce dernier soit exceptionnellement bien placé pour réfléchir à de nouvelles formes d'assistance technique. Il importe pour l'Office de bien connaître la nature des liens susmentionnés non seulement pour maximiser les effets de synergie mais aussi pour fournir une assistance technique plus efficace.

3. Le volume croissant des activités d'assistance technique entreprises par le Service de la prévention du terrorisme de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est notable. Pendant la période considérée, le Programme mondial contre le terrorisme, lancé en octobre 2002, a été mené à bien. Le nombre de pays qui ont reçu une assistance pour revoir et réviser leurs lois nationales contre le terrorisme témoigne de la ferme volonté de l'Office de ne négliger aucun effort pour mener une action concrète contre ce fléau. Il est à prévoir que la mise en œuvre de ses activités s'accélérera encore au cours de la période 2004-2005.

II. Prestation d'une assistance technique pour renforcer le régime juridique contre le terrorisme

4. Après les attaques commises aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, l'Assemblée générale a, par ses résolutions 56/88 du 12 décembre 2001, 56/123 du 19 décembre 2001, 56/261 du 31 janvier 2002, 57/170 et 57/173 du 18 décembre 2002, 57/292 du 20 décembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003 et 58/136, 58/140 du 22 décembre 2003, chargé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tâches supplémentaires en matière de prévention du terrorisme, et c'est ce qu'a également fait le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/19 du 24 juillet 2002. Dans sa résolution 11/1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a encouragé les États Membres à

participer au Colloque sur la lutte contre le terrorisme international: la contribution de l'Organisation des Nations Unies, qui a eu lieu par la suite à Vienne les 3 et 4 juin 2002. À l'occasion de ce colloque, les intervenants ont formulé des avis quant aux domaines dans lesquels l'Office pourrait aider à renforcer les moyens de lutte contre le terrorisme dans le monde. Le Président du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité a mis en relief qu'il importait de fournir des indications aux États qui n'avaient qu'une expérience limitée de la promulgation de lois et de l'application de mesures contre le terrorisme et a noté le rôle important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pourrait jouer à cet égard¹. Ainsi, comme recommandé par le Colloque et approuvé par la Commission, l'Office a lancé son Programme mondial contre le terrorisme en octobre 2002 afin d'aider les États qui en font la demande à renforcer le régime juridique contre le terrorisme.

A. Nature de l'assistance

5. L'objectif d'ensemble du programme de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est de répondre rapidement et efficacement aux demandes d'aide dans la lutte contre le terrorisme, conformément aux priorités fixées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Comité contre le terrorisme par: a) l'analyse des législations nationales et la prestation d'avis sur la rédaction de textes législatifs; b) la prestation d'une assistance approfondie pour la ratification et l'application des nouveaux instruments relatifs au terrorisme grâce à un programme d'accompagnement; et c) l'organisation de stages de formation à l'intention des agents des systèmes nationaux de justice pénale pour les familiariser avec l'utilisation des nouveaux instruments juridiques universels contre le terrorisme.

6. La coopération internationale est un élément essentiel de tout programme de lutte contre le terrorisme. Fort de ses compétences techniques en matière de coopération internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est bien placé pour aider les États à nouer des relations conventionnelles avec d'autres États aux échelons bilatéral, sous-régional et régional, en particulier sur la base des manuels révisés concernant les traités types d'extradition et d'entraide judiciaire et la loi type sur l'extradition, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments universels contre le terrorisme, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée, annexe) et des conventions relatives aux drogues.

7. Les indicateurs de succès des travaux de l'Office sont la qualité et la ponctualité de l'assistance prêtée, qui se traduisent à terme par une augmentation du nombre des parties aux 12 instruments universels contre le terrorisme. Dans sa résolution 58/136, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, travaillant en coordination avec d'autres entités des Nations Unies, en particulier le Comité contre le terrorisme, d'examiner régulièrement les progrès réalisés par les États Membres dans la voie de l'adhésion aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de leur application ainsi que les besoins de ceux d'entre eux qui demandent une assistance technique.

Au 22 juillet 2004, 11 États avaient ratifié des instruments universels après avoir reçu une aide directe de l'Office pour la rédaction de textes de loi².

B. Exécution des projets

8. Les activités menées dans le cadre de projets d'assistance technique pour le renforcement du régime juridique contre le terrorisme ont porté principalement sur la prestation de services consultatifs juridiques directs aux États qui en ont fait la demande, l'objet étant de transposer en droit interne les dispositions pertinentes des 12 conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme. Ces activités ont été exécutées en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et ont été guidées, entre autres, par les demandes reçues et les priorités fixées par le Comité.

9. Ainsi, ces 18 derniers mois, l'Office a aidé plus de 500 parlementaires et agents des services de détection et de répression et autres organismes de justice pénale de plus de 80 pays à se familiariser avec les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et avec les modalités de la ratification et de la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme et des arrangements internationaux de coopération.

10. Des plans d'action nationaux spécifiques ont été élaborés conjointement avec les autorités nationales, et des comités parlementaires ont été mis sur pied dans le but d'étudier les dispositions des instruments et de faire des recommandations aux ministres quant à la ratification et l'application des textes. Au 23 juillet 2004, 43 pays avaient bénéficié d'une assistance directe de ce type³.

11. Des ateliers ont été organisés aux échelons régional et sous-régional pour permettre aux pays d'une même région de comparer les progrès réalisés, de tirer les enseignements de l'expérience des autres et d'harmoniser les efforts menés sur le plan législatif. Ils se sont déroulés en Lituanie (pour les États baltes, le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine); au Costa Rica (conjointement avec le Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des États américains (OEA) et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine et à l'intention des États membres de l'OEA⁴ qui avaient ratifié la Convention interaméricaine contre le terrorisme); au Mali (pour les États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale)⁵; au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (conjointement avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et à l'intention des États d'Asie centrale ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro); au Soudan (pour les États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement); et en Turquie (pour les États d'Asie centrale et les États du sud du Caucase). En outre, il a été organisé à l'intention des pays et territoires lusophones⁶ un voyage d'études consacré à la ratification et à l'application des conventions et protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre la criminalité organisée ainsi que des instruments universels contre le terrorisme.

12. Ces ateliers ont débouché sur la publication de documents finals consacrés à l'assistance technique dont les États participants avaient besoin en vue de la ratification et de l'application des instruments universels contre le terrorisme. Dans

les déclarations finales, les participants ont notamment préconisé le développement d'une culture d'intolérance à l'égard du terrorisme sous toutes ses formes; ils ont prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer ensemble des programmes d'assistance technique sur la lutte antiterroriste, et ils ont incité les États à faire appel à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour assurer des échanges adéquats d'informations en matière de lutte antiterroriste.

13. Dans certains cas, des fonctionnaires de l'Office ont mis à la disposition des États les éléments nécessaires pour rédiger les rapports qu'ils doivent présenter au Comité contre le terrorisme comme suite à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Des experts de la prévention du terrorisme ont également été affectés dans des localités stratégiques sur le terrain, dans différentes régions, pour appuyer et poursuivre les activités d'assistance.

14. Conformément aux priorités fixées par le Comité contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tout en poursuivant ses activités de promotion des instruments universels contre le terrorisme, orientera son action vers l'apport d'une aide complémentaire approfondie et de qualité aux pays qui en feront la demande en vue d'appliquer ces instruments. La portée géographique de cette assistance sera élargie. Il sera mis en place un réseau mondial d'experts pour suivre les progrès accomplis par les États. Il est aussi envisagé de créer des groupes consultatifs pour les divers systèmes juridiques et régions géographiques afin de passer en revue les solutions législatives proposées et fournir des avis spécifiques adaptés aux traditions historiques et juridiques et à la jurisprudence de chaque pays. Priorité sera donnée à l'aide à la mise en œuvre, c'est-à-dire au renforcement des structures et des mécanismes institutionnels afin de permettre aux États d'appliquer les instruments internationaux pertinents, et des avis en ligne seront donnés concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire ainsi que les mécanismes internationaux de coopération par le biais de programmes d'accompagnement, l'intention étant de faciliter ainsi la mise en œuvre intégrale des instruments universels.

C. Mécanismes d'assistance technique

15. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a établi un guide législatif sur les instruments universels contre le terrorisme et des listes de contrôles s'y rapportant en vue d'inciter les États à ratifier et appliquer les instruments universels et à les aider dans ces démarches. L'Office est de la sorte mieux à même de répondre aux demandes d'assistance technique juridique. Le guide est publié en tant que document officiel⁷ dans les langues officielles de l'ONU et peut être consulté sur le site Web de l'Office <http://www.unodc.org/unodc/terrorism_documents.html>. Il contient des documents qui peuvent être utiles pour la rédaction de lois, par exemple le texte de certaines lois actuellement en vigueur et des exemples de lois types. Il s'accompagne de listes de contrôles fondées sur les prescriptions desdits instruments.

16. Des exemples de dispositions législatives nationales peuvent être consultés sur le site Web de l'Office, ainsi que divers textes émanant du Secrétariat du Commonwealth. En outre, l'Office a compilé les textes de loi pertinents de plus de

130 pays. Il utilise cette base de données juridique, qu'il met à jour périodiquement, pour faciliter la fourniture d'une assistance technique.

17. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut supérieur international des sciences criminelles et l'Observatoire permanent de la criminalité organisée ont convoqué un groupe d'experts pour une réunion consacrée à la rédaction de lois types d'extradition à l'occasion d'un atelier de formation sur l'extradition dans les affaires de terrorisme qui a eu lieu à Syracuse (Italie) du 2 au 6 décembre 2003. Ces deux réunions ont permis de perfectionner les compétences nationales en matière d'extradition.

D. Lignes directrices pour l'assistance technique

18. Conformément à la résolution 58/136 de l'Assemblée générale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a convoqué, en coopération avec l'Institut d'études sur la sécurité, une réunion d'experts, laquelle a eu lieu au Cap (Afrique du Sud) les 24 et 25 février 2004. Les participants ont examiné une compilation d'instruments juridiques internationaux, de déclarations et de modèles en rapport avec le terrorisme, les formes connexes de criminalité et la coopération internationale, rassemblés avec l'assistance du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale. Ils ont proposé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin que celle-ci les soumette pour observations aux États Membres, 10 lignes directrices concernant l'apport d'une assistance technique par l'Office. Ils ont également proposé au Secrétariat d'élaborer un guide d'application pour mettre à jour le guide législatif sur les conventions et protocoles universels contre le terrorisme afin d'y incorporer l'expérience acquise lors de l'exécution des projets de renforcement du régime juridique contre le terrorisme et de mieux en adapter le contenu aux besoins des États.

E. Contributions volontaires

19. Le tableau ci-dessous dresse la liste des contributions versées au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour financer des projets d'assistance technique du Service de la prévention du terrorisme.

<i>Bailleur</i>	<i>Valeur totale (en dollars des États-Unis)</i>
Autriche	1 025 674
Royaume-Uni ^a	478 000
Italie	469 366
Italie ^a	306 373
France	247 578
États-Unis d'Amérique	230 000
Allemagne	162 690
Espagne	156 576
Allemagne ^a	50 000

Canada	47 071
Turquie	25 000
Pays-Bas	4 720
Total	3 203 048

^a Annonce de contribution.

III. Liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité: synergie pour la prestation de l'assistance technique

A. Nature des liens

20. Dans sa résolution 58/136, l'Assemblée générale invitait les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la nature des liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité en vue d'accentuer les effets de synergie dans l'assistance technique. Dans une note verbale du 30 septembre 2003 et une note de rappel du 29 décembre 2003, le Secrétariat a sollicité des informations quant à la nature de ces liens. Au 29 juillet 2004, des réponses avaient été reçues des 56 pays et territoires suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Burkina Faso, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Îles Marshall, Inde, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni et dépendances de Guernesey et de l'île de Man, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Yémen.

21. Des réponses avaient également été reçues de l'Association internationale du barreau, de la Ligue des États arabes et du Groupe offshore des autorités de contrôle bancaire.

22. La plupart des États ayant répondu à la note ont communiqué au Secrétariat les dispositions de la législation nationale visant les crimes terroristes ou précisé les sanctions applicables. Quelques-uns ont indiqué qu'ils avaient entrepris de promulguer une législation spécifique contre le terrorisme, alors que d'autres ont signalé l'avoir fait récemment ou avoir remanié le code pénal. La plupart des États avaient étoffé la liste des comportements liés au terrorisme qui devaient être incriminés. Certains s'étaient attachés à incriminer la plupart des activités organisationnelles des groupes terroristes, comme le recrutement de membres, la levée de fonds, la dissimulation des sources de financement, les diverses formes d'incitation à la violence ou la préparation et l'exécution d'actes terroristes. La plupart des États traitaient les actes terroristes comme des infractions graves et réprimaient également les actes préparatoires commis par les organisations terroristes.

23. De nombreux pays ont décrit les obligations qui leur incombaient en tant que parties à des conventions internationales et régionales, ainsi qu'au titre d'accords bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire en vigueur. Plusieurs ont

expressément cité la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I).

24. Dans les cas où il existe apparemment des liens entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité, les États ont fait savoir que ces liens avaient essentiellement un caractère opérationnel, logistique ou financier, ce qui dénotait l'existence d'alliances opportunistes. Beaucoup de pays ont souligné que, fréquemment, le but des autres crimes commis par les groupes terroristes était d'obtenir des ressources financières ou d'autres moyens de se livrer à leurs agissements. Faute d'autres ressources, les groupes terroristes en étaient venus, selon certaines des réponses reçues, à participer à différentes opérations criminelles lucratives afin de subvenir à leurs besoins et de financer leurs activités principales. En outre, faute d'accès normal à certains des moyens nécessaires pour mener à bien des activités terroristes, ils avaient commencé à prendre part à diverses activités criminelles afin de se procurer ces moyens.

25. Beaucoup d'États ont fait savoir que des groupes terroristes étaient fréquemment impliqués dans le trafic de drogues, le trafic d'armes à feu, le trafic de migrants en situation irrégulière et d'autres formes d'exploitation des marchés illégaux, notamment pour financer les activités terroristes. Plusieurs pays ont relevé l'existence de liens entre les activités terroristes et différentes activités criminelles comme la corruption, le blanchiment d'argent et la contrefaçon de documents de voyage et d'identité ou d'autres documents officiels. Certains pays ont fait observer qu'il existait des liens entre le terrorisme et le trafic d'autres matières présentant un danger mortel.

26. D'autres États ont déclaré qu'il était difficile de formuler des observations sur l'existence de liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité étant donné qu'ils n'avaient pas eu à faire face à des activités terroristes à l'intérieur de leurs frontières ces dernières années.

27. Certains États ont exposé les programmes de formation à l'intention des agents des services de détection et de répression et des magistrats, ainsi que divers arrangements bilatéraux pertinents. En ce qui concerne la coopération entre les services de détection et de répression, plusieurs pays ont souligné l'utilité d'Interpol et des arrangements régionaux de coopération entre les services de police. Plusieurs d'entre eux ont aussi mis en relief l'importance de la coopération et de l'échange d'informations entre les services de renseignement financier.

28. Plusieurs pays ont rendu compte des mesures qu'ils avaient adoptées pour donner suite aux résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et 1333 (2000) du 19 décembre 2000 du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida et les Taliban (et les personnes et entités qui y sont associées). Un certain nombre se sont référés également aux informations figurant dans les rapports qu'ils avaient déjà soumis au Comité contre le terrorisme conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité voir <<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373>>.

B. Réunion d'experts

29. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec l'Institut d'études sur la sécurité, a organisé une réunion d'experts qui s'est tenue au

Cap (Afrique du Sud) les 26 et 27 février 2004 afin d'accroître les effets de synergie dans la prestation d'une assistance technique relative à l'implication des terroristes dans d'autres formes de criminalité. Les participants ont reconnu qu'il était difficile de documenter ce type d'affaires et ont décrit les liens établis entre les groupes criminels et les groupes terroristes ou bien entre les actes de terrorisme et d'autres activités criminelles. Ils ont souligné qu'il était difficile d'obtenir des données fiables sur la nature de ces liens et que, fréquemment, la tâche était encore compliquée par la non-incrimination de certains actes, par des questions de définition et par l'insuffisance des informations et des bases de données.

30. Les participants ont estimé que les pays devraient redoubler d'efforts pour lutter contre le terrorisme en faisant porter leur attention sur d'autres formes d'activités criminelles qui précédaient et accompagnaient les crimes terroristes. Ils ont fait observer qu'il fallait avoir pleinement recours aux autres instruments internationaux pertinents pour poursuivre les crimes liés au terrorisme. En particulier, ils ont invité les États Membres à avoir recours aux dispositions desdits instruments relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition.

31. Par ailleurs, ils ont mis en relief le fait que les interventions des États Membres face à ces activités criminelles et les programmes d'assistance technique dans ce domaine devaient être complémentaires et intégrés. Ils se sont accordés sur le fait que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les instituts membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, devrait, conformément aux lignes directrices touchant la prestation de l'assistance technique proposée par la réunion, fournir une aide pour mettre les États l'ayant demandé mieux en mesure de prévenir et de combattre simultanément aussi bien les actes de terrorisme que les autres formes de criminalité grave. Plus spécifiquement, il faudrait dans tous les cas où cela serait possible intégrer les missions et les mécanismes d'assistance technique et les efforts de formation de manière à englober les questions de juridiction, de procédure et de coopération internationale communes à la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée, le blanchiment d'argent, la corruption et les autres formes de criminalité grave. Une telle approche intégrée, en particulier si elle était étroitement coordonnée avec l'aide bilatérale et avec les efforts déployés par les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales sous l'égide du Comité contre le terrorisme, offrirait sans doute les meilleures possibilités de maximiser les effets de synergie, comme le prévoyait l'Assemblée générale dans sa résolution 58/136.

IV. Activités conjointes

32. Indépendamment des effets de synergie créés entre les services intéressés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme le Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent de la Section de l'état de droit (Service de la sécurité humaine, Division des opérations), le lancement du Programme mondial contre le terrorisme a fait du Service de la prévention du terrorisme l'un des principaux partenaires et agents d'exécution des activités d'assistance technique du Comité contre le terrorisme. Le Service et le Comité entretiennent des relations complémentaires qui encouragent des effets de synergie: le Comité analyse les rapports reçus des États Membres et facilite la fourniture d'une assistance technique

aux États en ayant fait la demande, et le Service, grâce à l'expérience technique qu'il a acquise, fournit cette assistance. Le Service maintient des relations de travail étroites avec le Comité, en particulier au moyen de ses rapports à son Équipe d'assistance technique, et assure la liaison voulue pour identifier les pays qui ont besoin en priorité d'une assistance juridique. Sur ce dernier point, le Comité oriente vers l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les demandes d'assistance reçues des pays.

33. Des partenariats et des relations de collaboration ont été établis non seulement avec le Comité contre le terrorisme mais aussi avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et avec des organismes régionaux comme l'OSCE.

34. Comme suite à la réunion spéciale organisée le 6 mars 2003 par le Comité contre le terrorisme, l'OSCE, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a accueilli à Vienne, les 11 et 12 mars 2004, une réunion d'organisations internationales, régionales et sous-régionales. Le Comité contre le terrorisme, en la présence de son Président, s'est également associé à cette initiative. La réunion avait pour thème l'intensification de la coopération concrète entre les organisations régionales et internationales. Elle a débouché sur la Déclaration de Vienne (S/2004/276) dans laquelle les 40 organisations participantes se sont engagées à entreprendre des activités conjointes pour resserrer leur coopération. Les actes de la réunion seront présentés dans une publication conjointe de l'OSCE et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

35. En ce qui concerne les partenariats avec les ministères, un précédent a été posé avec l'accord de coopération conclu entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'une part, et l'Office of Prosecutorial Development, Assistance and Training du Ministère de la justice des États-Unis et l'International Criminal Investigation Training Assistance Program, de l'autre. Il a été convoqué à Vienne du 10 au 13 février 2004 une réunion consacrée aux cadres juridiques internationaux de coopération pour la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption, qui a donné l'occasion de mettre en relief les stratégies couronnées de succès et les possibilités de coopération en vue d'améliorer l'entraide judiciaire transnationale, notamment dans des domaines comme la rédaction de lois, le perfectionnement des compétences et le renforcement des institutions.

36. Des activités conjointes d'assistance à des régions spécifiques sont menées en collaboration avec l'OEA pour les pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, avec l'OSCE pour les États d'Asie centrale, avec le Conseil de l'Europe pour les pays d'Europe orientale et avec l'Union africaine pour les membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement. Des représentants du Fonds monétaire international (FMI) se sont associés à des missions du Service de la prévention du terrorisme pour fournir des services consultatifs juridiques touchant le financement du terrorisme.

V. Partage de l'information et sensibilisation

37. Par souci de transparence, le Service de la prévention du terrorisme a périodiquement informé en détail les États Membres de l'état d'avancement de l'exécution du programme. De plus, les missions permanentes ont été régulièrement tenues au courant de l'exécution du programme. Le Service de la prévention du

terrorisme a, chaque mois, communiqué au Comité contre le terrorisme et aux pays donateurs et bénéficiaires une matrice de ses activités d'assistance technique en cours et prévues, par pays, par région et par sous-région. Des exposés sur les activités menées à bien dans le cadre du programme ont été faits devant diverses instances internationales, dont le Comité contre le terrorisme, le Groupe d'action contre le terrorisme du Groupe des Huit et le Groupe "Terrorisme" du Conseil de l'Union européenne.

38. Le Service de la prévention du terrorisme a étoffé la diffusion de l'information par le biais de son site Web, qui contient des outils d'assistance technique et des informations sur le programme d'assistance technique. De nouvelles brochures rendant compte des activités du Service ont été publiées, et un numéro de la revue *Forum sur le crime et la société* a été exclusivement consacré au terrorisme.

VI. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

39. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu une discussion de haut niveau sur les progrès réalisés en ce qui concerne les aspects de la justice pénale liés au terrorisme et à la coopération internationale ainsi que les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme. Comme l'avait demandé l'Assemblée générale, le Comité contre le terrorisme et les organisations intergouvernementales compétentes ont été invités à participer à ce débat. La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver un projet de résolution, pour adoption par l'Assemblée, intitulé "Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime".

40. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pris note des attaques délibérément dirigées contre des organisations internationales comme le Comité international de la Croix-Rouge. Il a souligné qu'il fallait intensifier la coopération internationale et donné des exemples des progrès réalisés en ce qui concerne les mesures internationales, régionales et nationales prises pour lutter contre le terrorisme.

41. L'observateur du Comité contre le terrorisme a souligné les principaux moyens à la disposition de l'ONU dans sa lutte contre le terrorisme et mis en relief l'importance de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il a rappelé que les 12 instruments universels contre le terrorisme constituaient la base juridique de la coopération internationale et a mis en valeur l'action du Comité ainsi que les travaux complémentaires réalisés par d'autres organismes internationaux et régionaux comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, saluant le caractère exemplaire de la coopération entre le Comité et l'Office.

42. Il a été constaté, au cours des débats, que le terrorisme constituait une menace extrêmement grave pour la liberté, la démocratie et les droits de l'homme et un facteur important de déstabilisation pour les États et les sociétés. Les intervenants ont évoqué les attentats terroristes récents, exprimant leur profonde sympathie pour les pertes humaines tragiques causées par ces attentats. Le terrorisme devait être condamné sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations quel que soit l'endroit où les actes terroristes étaient commis et quelles que soient les personnes

qui les commettaient. On a souligné que rien n'excusait les actes de terrorisme et qu'il ne devait pas y avoir de distinction entre un "bon" et un "mauvais" terrorisme. Plusieurs participants ont en outre insisté sur le fait que le terrorisme n'était pas lié à une religion donnée. C'était un phénomène transnational qui ne pouvait être combattu qu'avec la participation active de tous les États et de toutes les organisations régionales.

43. On a rappelé qu'il importait de s'attaquer aux causes profondes et aux viviers du terrorisme et fait observer qu'il y avait d'autres moyens de prévenir le terrorisme, comme la sensibilisation, le dialogue et l'enseignement de la coexistence, le dédommagement des victimes, l'amélioration des conditions sociales et l'incrimination de la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'appartenance religieuse.

44. On a souligné qu'il fallait faire progresser les travaux concernant le projet de convention globale contre le terrorisme international pour améliorer le cadre juridique international contre le terrorisme afin, en particulier, de dégager une définition claire du terrorisme. L'importance d'un cadre juridique global et des dispositions correspondantes permettant de détecter, prévenir et poursuivre les actes terroristes, et d'en condamner les auteurs dans le respect intégral des droits de l'homme et de la primauté du droit, a aussi été mise en relief.

45. Des intervenants ont relevé avec préoccupation les liens existant entre le terrorisme et les autres formes de criminalité, liens qui avaient déjà été reconnus dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. À cet égard, on a souligné l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et les autres formes de criminalité.

46. De nombreux intervenants ont indiqué la situation de leur pays eu égard à la ratification des instruments universels et régionaux existants relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international et indiqué les mesures spécifiques prises dans leur propre pays pour harmoniser la législation nationale avec les normes internationales en vue d'appliquer les instruments ratifiés et de se conformer aux obligations découlant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

47. Plusieurs intervenants ont exprimé leur satisfaction face à l'action menée par le Service de la prévention du terrorisme et pris note des activités complémentaires ne faisant pas double emploi menées à l'appui du rôle général du Comité contre le terrorisme. À cet égard, ils se sont félicités de la revitalisation du Comité, telle qu'elle est présentée dans la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité, datée du 26 mars 2004.

48. S'agissant des activités d'assistance technique déjà menées par le Service de la prévention du terrorisme dans leurs États respectifs, plusieurs intervenants se sont félicités des services consultatifs juridiques fournis. Ils ont fait référence à certains ateliers organisés aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de la ratification et de l'application des instruments universels de lutte contre le terrorisme. Un aspect particulièrement important du mandat du Service est la contribution qu'il apporte en vue de l'universalisation des instruments des Nations Unies contre le terrorisme et de la mise en place d'un cadre juridique mondial complet.

49. Alors que certains étaient d'avis que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devait continuer d'axer son action sur la réforme de la législation, d'autres se sont prononcés en faveur d'un rôle accru de l'ONU et de l'Office dans la lutte contre le terrorisme. La plupart des intervenants étaient d'avis qu'il était crucial, une fois les instruments ratifiés, que l'Office apporte une aide pour renforcer les capacités en vue de l'application effective des instruments universels au niveau national.

50. Certains intervenants ont indiqué que des services consultatifs et une assistance technique seraient nécessaires à l'avenir en vue de l'application des instruments universels, notamment une assistance juridique. Il faudrait également assurer une formation spécifique, créer des organismes nationaux et fournir du matériel. À ce sujet, le représentant de l'Angola, s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, et le représentant de la Colombie, s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ont demandé à la communauté internationale et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter une aide continue et renforcée. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il était nécessaire que l'Office dispose de ressources financières adéquates pour mener à bien ses activités.

VII. Conclusions et recommandations: la voie à suivre

51. **Dans le prolongement des activités pilotes menées à bien en 2003 et sur la base des nouveaux outils d'assistance technique qui ont été élaborés à ce jour, les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continueront d'être axées sur la fourniture d'une assistance aux États Membres qui en feront la demande pour les aider à ratifier et à mettre en œuvre les instruments universels contre le terrorisme et à contribuer ainsi à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.**

52. **Les capacités opérationnelles de l'Office à fournir une assistance technique ont été renforcées depuis qu'il est représenté au niveau des pays et au niveau sous-régional par suite de l'affectation d'experts sur le terrain, de la conversion des bureaux du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en bureaux extérieurs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que des partenariats qui ont été créés. Les efforts seront poursuivis pour tirer le plus grand parti possible des possibilités qu'offrent les partenariats.**

53. **Dans sa résolution 58/136, l'Assemblée générale a remercié les pays donateurs des contributions volontaires qu'ils avaient versées pour appuyer le lancement du Programme mondial contre le terrorisme et a invité tous les États à verser les contributions volontaires voulues au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. L'expansion constante des activités opérationnelles, les demandes d'assistance qui continuent d'être présentées et l'appui incessant fourni pour la ratification et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme ont entraîné une utilisation extrêmement intensive des ressources limitées qui sont disponibles. Aussi est-il essentiel de**

mobiliser des contributions volontaires additionnelles et d'établir des systèmes de participation aux coûts des pays recevant une assistance.

54. Comme le veulent le plan à moyen terme pour la période 2002-2005 et le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, les activités d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale porteront en priorité sur la promotion de la coopération internationale et le renforcement des capacités nationales de mise en œuvre, entre autres, de politiques et de mesures contre le terrorisme. Ainsi, les activités à venir consisteront principalement à faciliter et/ou à assurer l'apport d'une assistance afin de renforcer les capacités dans les domaines de la coopération internationale et la prestation de services consultatifs juridiques pour la mise en œuvre des instruments. L'Office devra également contribuer à la création d'autorités centrales chargées de donner suite aux demandes de coopération internationale ainsi que d'unités spéciales chargées de mettre en œuvre les instruments universels contre le terrorisme et en particulier de renforcer les arrangements internationaux de coopération.

55. La coopération internationale revêt la plus haute importance dans la lutte contre le terrorisme et la communauté internationale dispose des instruments juridiques nécessaires à cette coopération. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime doit relever le défi, et étoffer à cette fin l'assistance prêtée aux magistrats du siège et du parquet et aux services de détection et de répression des États Membres afin d'exploiter au mieux lesdits instruments. Il s'agit désormais d'instaurer un système de justice pénale efficace et juste dans le monde entier afin de renforcer ainsi la sûreté et la sécurité.

Notes

¹ Voir United Nations Office on Drugs and Crime, *Combating International Terrorism: the Contribution of the United Nations*, 2003.

² Azerbaïdjan, Bénin, Burkina Faso, Comores, Croatie, Géorgie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice et Mozambique.

³ Afghanistan, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Brésil, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Croatie, Émirats arabes unis, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Niger, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République du Congo, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Ukraine et Viet Nam.

⁴ Costa Rica, El Salvador, Mexique, Nicaragua, Panama et Pérou.

⁵ Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo.

⁶ Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, Portugal, Région administrative spéciale de Macao (Chine), Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste.

⁷ *Guide législatif sur les conventions et protocoles universels contre le terrorisme* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.7).